



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Réaménagement des abords du Fort de la Redoute Marie-
Thérèse à Avrieux »
sur la commune d'Avrieux
(département de la Savoie)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6670-
N21173

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6670-N21173, déposée complète par la commune d'Avrieux le 20 juillet 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 3 août 2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 28 juillet 2026 ;

Considérant que le projet consiste à aménager une aire de circulation pour les cars et les bus, ainsi qu'un parking de 84 places pour véhicules légers et 4 places pour camping-car aux abords du fort de La Redoute Marie-Thérèse, sur la commune d'Avrieux dans le département de la Savoie ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager, prévoit les travaux suivants :

- des terrassements sur une surface 5 500 m² avec 2 110 m³ de déblais et 6 150 m³ de remblais en provenance du chantier du tunnel euralpin Lyon-Turin (TELT) ;
- l'aménagement paysager du site avec des plants et des semences locales labellisés Végétal Local ;
- la mise en place d'un ouvrage de soutènement par un système de gabion ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41.a Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article [R.122-2 du code de l'environnement](#) ;

Considérant que le projet se situe :

- en zone NI, naturelle destinée aux activités de loisirs et sportives, du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune¹ ;
- au sein du périmètre de protection du monument historique « fort de La redoute Marie-Thérèse » ;
- dans un secteur concerné par un risque de glissement de terrain identifié au [plan de prévention des risques naturels](#)² (PPRN), en dehors des zones de prescription et d'interdiction ;
- au sein de la zone d'intérêt pour la conservation des oiseaux (Zico) « parc national de la Vanoise » et d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff)³ de type II « Adrets de la Maurienne » ;

¹ Document approuvé le 10 octobre 2011 et dont la dernière procédure a été approuvée le 16 décembre 2019.

² PPRN d'Avrieux approuvé le 30 avril 2014.

- à 55 m et 280 m des Znieff de type I « Pelouses steppiques de la loutraz - chatalamia » et « Forêts de résineux de l'ubac de la Haute-Maurienne » ;
- à 70 m au sud de l'Arc, identifié comme cours d'eau de la trame bleue régionale et à 80 m à l'est du ruisseau du Nart ;
- à moins de 500 m de la zone Natura 2000 Directive habitats « Formations forestières et herbacées des Alpes internes » ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et milieux naturels ;

- des inventaires de terrain ont été réalisés au moyen de dix passages entre mars et août 2024, ayant permis d'identifier la présence sur l'aire d'étude⁴ d'une espèce de flore protégée, la Bruyère des neiges, ainsi que de plusieurs espèces d'oiseaux et de chiroptères protégées potentiellement nicheuses sur le site d'étude comme le Roitelet huppé, le Chouette de Tengmalm, le Murin de Natterer ou la Pipistrelle commune ;
- le projet a été retravaillé par rapport à une version initiale, évitant le défrichement de 3 200 m² de surfaces boisées ;
- que les impacts bruts du projet sur la biodiversité et les milieux naturels sont qualifiés de faibles à modérés ;
- que des mesures d'évitement et de réduction sont définies, permettant d'assurer l'absence d'impact significatif sur les milieux et les espèces avec :
 - un suivi écologique de chantier ;
 - la mise en défens des pieds de Bruyère des neiges ;
 - l'évitement des arbres gîte à proximité du chantier ;
 - l'adaptation du calendrier de travaux avec l'abattage des arbres entre septembre et mi-octobre pour réduire le risque de dérangement et de destruction d'oiseaux et de chiroptères ;
 - la vérification en amont par un écologue de l'absence d'individus dans les cavités des arbres à abattre et la pose de système anti-retour si nécessaire ;
 - la pose de nichoirs pour l'avifaune nocturne et les chiroptères ;
 - la mise en défens des cours d'eau lors des travaux ;

Considérant qu'en matière de paysage :

- le projet a fait l'objet d'une étude paysagère qui préconise le recul des véhicules vis-à-vis des entrées du fort avec la végétalisation des anciens parkings, le positionnement de l'aire de circulation des bus en contrebas du glacis végétalisé permettant une vue dégagée sur le fort, le positionnement du nouveau parking le long de la RD1006, en retrait par rapport au fort, et le démontage des ouvrages impactants (plateforme béton, signalétique...) ;
- un paysagiste accompagnera le projet afin de veiller au respect des préconisations de l'étude paysagère ;
- le projet fera l'objet d'un permis d'aménager instruit par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Savoie et Haute-Savoie et qu'il devra démontrer l'absence d'impact sur le site classé au titre des monuments historiques ;

Considérant qu'en matière de prévention des risques naturels et notamment de mouvements de terrain :

- deux études géotechniques⁵ pour qualifier correctement l'aléa ont été réalisées ;
- les différentes mesures mises en place pour sécuriser le site et ne pas aggraver l'aléa seront examinées lors de l'instruction du permis d'aménager ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à engendrer de nouvelles consommations d'eau potable, ni de besoins supplémentaires de traitement des eaux usées et ne porte pas d'atteintes significatives à l'enjeu de la ressource en eau ;

3 Les Znieff (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) sont un inventaire scientifique qui localise et décrit les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique. Les Znieff de type II désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés ; elles peuvent inclure des Znieff de type I, abritant des espèces animales ou végétales patrimoniales (dont certaines espèces protégées) bien identifiées.

4 La zone d'étude comprend le fort, les aménagements existants et futurs, ainsi qu'une partie du boisement situé au nord du parking VL, qui ne sera pas aménagé.

5 Une étude géotechnique de conception phase projet (G2 Pro) en date du 25 juillet 2025 et une étude géotechnique de diagnostic (G5) en date du 18 juillet 2025.

Considérant que le projet a pour objectif de sécuriser l'accès au fort et que la fréquentation n'est pas vouée à augmenter de façon significative ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Réaménagement des abords du Fort de la Redoute Marie-Thérèse à Avrieux, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6670-N21173, présenté par commune d'Avrieux, concernant la commune de Avrieux (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Cheffe de pôle déléguée AE

Carole
SEMICHON
carole.semichon

Signature numérique
de Carole SEMICHON
carole.semichon
Date : 2026.08.21
09:24:54 +02'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- **RAPO**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- **Recours contentieux**

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin

69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)